



LA VIDÉOSURVEILLANCE

-DANS LES LIEUX D'HABITATION-

Dans le but d'assurer la protection de leurs biens, de plus en plus de particuliers recourent à l'installation des caméras de surveillance dans leur lieu de résidence.

Consciente du risque que peuvent constituer ces dispositifs pour la vie privée du voisinage, la CNDP a défini certaines règles que doivent respecter les personnes qui utilisent de tels systèmes.

Qui peut installer ce système ?

L'installation des dispositifs de vidéosurveillance dans les parties communes des immeubles en copropriété relève des pouvoirs du représentant des habitants de l'immeuble (le syndic par exemple), auquel il incombe de veiller au respect des règles prévues par la loi.

En revanche, toute personne a le droit d'installer un système de vidéosurveillance dans son habitation privée sans formalité administrative auprès de la CNDP, à condition que le système ne porte pas atteinte à la vie privée des voisins et ne visionne pas la voie publique.

01



02

Finalité du dispositif

Le système de vidéosurveillance peut être utilisé pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

04

Durée de conservation

La durée de conservation des images ne doit pas dépasser trois mois.

03



Emplacement des caméras

Les caméras peuvent être installées dans tout emplacement nécessaire pour assurer la sécurité des habitations, notamment aux entrées et aux sorties des bâtiments. Cependant, elles ne doivent pas être utilisées d'une manière qui pourrait porter atteinte à la vie privée des habitants ou des visiteurs.

Information des personnes

05

Un pictogramme doit être mis en place à l'entrée du bâtiment surveillé pour informer les personnes de la mise en place des caméras de vidéosurveillance. Cet affichage doit mentionner les éléments suivants :

- L'identité du responsable du dispositif (le syndic par exemple).
- Le fait que le bâtiment est placé sous vidéosurveillance.
- La finalité du dispositif (sécurité des biens et des personnes).
- Les coordonnées du contact pour l'exercice par les personnes concernées des droits d'accès ; de rectification et d'opposition.
- Le numéro et la date du récépissé de déclaration auprès de la CNDP.

Sécurité des images

Les images recueillies ne doivent être consultées que par les personnes habilitées à veiller à la sécurité de l'immeuble ou à mener une enquête en cas d'incident.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des images, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

06



07



Formalités auprès de la CNDP

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les parties communes des immeubles en copropriété doit être notifiée à la CNDP à travers une déclaration préalable (Modèle F-114, disponible sur www.cndp.ma).

La déclaration précitée doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un modèle du pictogramme d'information comportant les éléments décrits dans (05).

Si l'immeuble dispose d'un syndicat :

- Une autorisation de création du syndicat délivrée par les autorités compétentes.

- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale attestant l'accord d'au moins $\frac{3}{4}$ des copropriétaires pour l'installation des caméras de vidéosurveillance.

Si l'immeuble ne dispose pas d'un syndicat :

- Une procuration de la part de la majorité absolue des copropriétaires, mandatant le responsable du système de vidéosurveillance pour accomplir les formalités administratives auprès de la CNDP.
- Un document attestant l'accord d'au moins $\frac{3}{4}$ des copropriétaires pour l'installation des caméras de vidéosurveillance.

08



Voies de recours

Si un dispositif ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir la CNDP par :
Courrier : Angle Boulevard Annakhil et Avenue Mehdi ben Barka, Immeuble Les Patios, 3^{ème} étage Hay Riad - Rabat Maroc

Tél : 05 37 57 11 24

Fax : 05 37 57 21 41

Email : plainte@cndp.ma

En ligne : <http://www.cndp.ma/plainte>